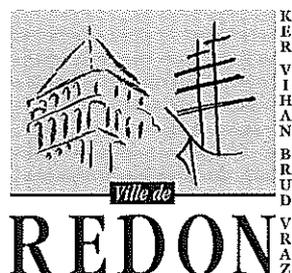


**Compte-Rendu Sommaire  
de la séance du Conseil Municipal  
en date du 18 mai 2016**



*Secrétariat Général*

Après examen des questions inscrites à l'ordre du jour, le Conseil Municipal :

• Par 21 voix pour et 7 abstentions, **DECIDE** que la délégation accordée au Maire par délibération du 14 avril 2014, en ce qu'elle autorisait ce dernier à procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, est rapportée pour cette délibération, **DECIDE** d'accepter l'offre de refinancement des prêts MPH253205EUR et MPH259718EUR à la date d'effet du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Prêteur : Caisse française de financement local  
 Emprunteur : Ville de Redon  
 Score Gissler : 1A  
 Montant du contrat de prêt : 8 144 514,12 € maximum  
 Durée du contrat de prêt : 16 ans et 9 mois  
 Objet du contrat de prêt : à hauteur de 8 144 514,12 € maximum, refinancer, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, les contrats de prêts ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé
MPH253205EUR	001	3E	3 142 366,69 €
MPH259718EUR	001	4E	4 172 147,43 €
			7 314 514,12 €

- Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 830 000,00 € maximum.
- Le montant total refinancé est de 8 144 514,12 € maximum.
- Le contrat de prêt de refinancement est autonome des contrats de prêts refinancés et est exclusivement régi par ses stipulations.

• **Tranche obligatoire à taux fixe du 01/07/2016 au 01/04/2033**

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant	8 144 514,12 € maximum
Versement des fonds	8 144 514,12 € maximum réputés versés automatiquement le 01/07/2016
Taux d'intérêt annuel	Taux fixe de 4,07 %
Base de calcul des intérêts	Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéance d'amortissement et d'intérêts	Périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	Personnalisé

• **Remboursement anticipé :**

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/10/2032	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/10/2032 et jusqu'au 01/04/2033	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

et **AUTORISE** Monsieur Le Maire, représentant légal de l'emprunteur, à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local.

• Par 21 voix pour et 7 abstentions, **APPROUVE** le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local ("CAFFIL") et SFIL (anciennement dénommée Société de Financement Local), ayant pour objet de prévenir une contestation à naître opposant la Commune de Redon, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part, au sujet des contrats de prêt n° MPH253205EUR et n° MPH259718EUR, **APPROUVE** la conclusion du protocole transactionnel ci-après, dont les éléments essentiels sont les suivants :

a) Contestation que la transaction a pour objet de prévenir :

La Commune de Redon et Dexia Crédit Local ("DCL") ont conclu les contrats de prêt n° MPH253205EUR et n° MPH259718EUR. Les prêts y afférents sont inscrits au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et sa gestion a été confiée, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013, à SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ces prêts sont les suivantes :

Numéro du contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Durée initiale du contrat de prêt	Taux d'intérêt	Score Gissler
MPH253205EUR	20 novembre 2007	4 837 808,29 €	18 ans	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement au 01/04/2010 : taux fixe de 3,97 %.  Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/04/2010 au 01/04/2026 : formule de taux structuré.	3E
MPH259718EUR	10 juin 2008	5 751 554,49 €	24 ans et 9 mois	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement au 01/07/2011 : taux fixe de 4,15 %.  Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/07/2011 au 01/04/2033 : formule de taux structuré.	4E

La Commune de Redon, considérant que les contrats de prêt sont entachés de certaines irrégularités susceptibles d'en affecter la validité, a sollicité son refinancement pour permettre sa désensibilisation.

CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

Afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique et afin de prévenir toute contestation à naître sur les contrats de prêt, la Commune de Redon, d'une part, et CAFFIL et SFIL d'autre part :

- se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, envisagent de conclure un nouveau contrat de prêt, et,

- ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis (i) par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et (ii) par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015, afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

b) Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à la contestation à naître et sous réserve de certaines conditions résolutoires précisées dans le protocole transactionnel, les parties s'engagent comme suit :

**Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :**

(i) CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de proposer à la Commune de Redon un nouveau contrat de prêt à taux fixe destiné notamment à refinancer les contrats de prêts visés au point a) ;

Les caractéristiques essentielles du nouveau contrat de prêt devront répondre aux conditions suivantes :

- Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt : 8 144 514,12 € dont (i) 7 314 514,12 € seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Commune du capital restant dû des Contrats de Prêt, et (ii) un montant maximum de 830 000,00 € sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Commune de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé des Contrats de Prêt.

- durée maximale : 16 ans et 9 mois.

- taux d'intérêt fixe maximal : 4,07 % l'an.

- CAFFIL et la Commune de Redon conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du nouveau contrat de prêt et non autofinancée sera pris en compte dans le taux d'intérêt du nouveau contrat de prêt.

ii) CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la Commune de Redon dans le cadre du nouveau contrat de prêt laquelle sera consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

Les engagements de SFIL consistent à prendre acte de la renonciation de la Commune de Redon à tous droits ou actions à son encontre et à renoncer à son tour à tous droits et actions au titre des contrats de prêt visés au point a).

**Les concessions et engagements de la Commune de Redon consistent à :**

(i) mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n° 2015-619 du 4 juin 2015 ;

(ii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) des contrats de prêt visés au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de SFIL et/ou CAFFIL au titre des contrats de prêt visés au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;

(iii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de DCL selon les mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à CAFFIL et SFIL et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

- Par 21 voix pour et 7 abstentions, **AUTORISE** Monsieur le Maire à accepter l'aide du fonds de soutien et à signer avec l'État la convention à intervenir prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêts ou des contrats financiers structurés à risque.

Vu pour être affiché le 19 mai 2016 conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Redon, le 19 mai 2016

Le Maire,  
Pascal DUCHÊNE

